



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 27 novembre 2018

Convocation du : 20/11/2018

Ouverture de séance : 20 h 30

Clôture de séance : 21 h 50

Nombre de membres du Conseil municipal en exercice : 12

Membres du Conseil municipal présents : 10

Etaient présents :

Mesdames : MOISSON Céline, MAILLARD Albane

Messieurs : LAIDIÉ Frank, MOREL Sébastien, BRAILLARD Nicolas, ESTANAVE Samuel, BASSAND Christophe, JOURDAN Michel, GOURLAY Daniel, FAVORY Yannick

Etaient absents excusés :

Mme BLANCHARD Sandrine

M. BOUSSON Gaétan a donné procuration à M. GOURLAY Daniel

Le compte-rendu du Conseil municipal du 25 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Mme MOISSON Céline est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR Session ordinaire

- Délibération : Mise à jour des statuts de la CAGB
- Délibération : Lancement de marché / terrain de jeux
- Délibération : Remboursement de frais à un conseiller municipal
- Délibération : Proposition de participation à la mise en concurrence du centre de gestion pour le contrat d'assurance risques statutaires
- Délibération : DM n°2
- Délibération : Demande d'autorisation de payer 25% des investissements BP N-1 pour 2019
- Délibération : Mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Délibération : Demande d'autorisation d'encaisser un chèque
- Questions diverses

1/ Délibération : Mise à jour des statuts de la CAGB

L'extension des compétences de la CAGB a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres, puis entérinée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, à effet du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, des évolutions législatives et jurisprudentielles nécessitent de mettre à jour les statuts de la CAGB sur la rédaction de certaines compétences. En outre, d'autres compétences doivent être précisées.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire du 15 novembre 2018 s'est prononcé favorablement sur la mise à jour des statuts de la CAGB sur les points suivants :

- Article 1 : Actualisation de la liste des communes membres de la CAGB suite à la création de la commune nouvelle de Marchaux-Chaudefontaine
- Article 6.1 : modification de la rédaction des compétences en matière d'assainissement, eaux pluviales, distribution publique d'électricité, abris voyageurs, aires d'accueil des gens du voyage
- Article 6.2 : modification de la rédaction des compétences en matière d'aménagement numérique et d'activités de pleine nature.

La délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2018 explicitant ces modifications a été notifiée aux communes membres de la CAGB le 19 novembre 2018.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification des articles 1 et 6 des statuts de la CAGB :

Rédaction actuelle (arrêté préfectoral du 6/11/2018)	Nouvelle rédaction proposée (délibération du 15/11/2018)
Article 1^{er}	
Article 1 - Composition et dénomination En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chaudefontaine, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crète, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieille, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieille, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.	Article 1 - Composition et dénomination En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crète, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux-Chaudefontaine , Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieille, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieille, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Au sein de l'article 6.1	
<p><u>3. En matière d'aménagement de l'espace :</u> b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains</p>	<p><u>3. En matière d'aménagement de l'espace :</u> b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ; installation et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains</p>
<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> a) Assainissement et eau</p>	<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2244-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau</p>
<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz</p>	<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> g) Concessions de la distribution publique de gaz ; Autorité organisatrice et concession de la distribution publique d'électricité</p>
<p>7. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.</p>	<p>7. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.</p>
Au sein de l'article 6.2	
<p>12. Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire</p>	<p>« 12. En matière d'aménagement numérique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT - Participation à un réseau en groupement fermé d'utilisateurs - Etude des usages numériques pour le développement de la ville intelligente dans le cadre des compétences communautaires
<p>14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration de schémas - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire - Participation au financement d'itinéraires connexes. 	<p>14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT et autres activités de pleine nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration de schémas - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire - Participation au financement d'itinéraires connexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce favorablement sur l'ensemble des articles 1 et 6 des statuts de la CAGB. Vote à l'unanimité

2/ Délibération : Approbation de l'étude de faisabilité, du coût prévisionnel global et autorisation du Maire à signer les marchés afférents au Réaménagement du Terrain Sportif

>Descriptif sommaire de l'opération : Réaménagement du Terrain Sportif

>Montant prévisionnel des dépenses de l'opération HT

L'estimation du montant total de l'opération d'aménagement est de **59 623,50 € HT, (soit 71 548.20 € TTC)** répartis comme suit :

Montant prévisionnel des travaux	55 000€ HT
Montant du marché de maîtrise d'œuvre	4 623,50 € HT
Montant prévisionnel des autres prestations intellectuelles	- € HT
Montant prévisionnel des frais annexes	- € HT
Total	59 623.50 € HT

Les dépenses générées seront financées par le budget propre de la Commune de PUGEY, ainsi que par diverses subventions (Région, Département, Fond Européen ...).

> Calendrier prévisionnel de l'opération :

Sous réserve des validations des différentes étapes de l'opération, le calendrier est le suivant :

- | | |
|-------------------------------------|----------------|
| - Validation avant-projet définitif | octobre 2018 |
| - Validation DCE | décembre 2018 |
| - Obtention du permis de construire | février 2019 |
| - Choix des entreprises | février 2019 |
| - Début des travaux | printemps 2019 |
| - Livraison du projet | printemps 2019 |

>Mode de passation des marchés

La réalisation de cette opération implique la passation de marchés publics sous forme adaptée (MAPA) selon l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pour les prestations suivantes :

- marchés de travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après délibération du Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du 07/04/2014 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

- Accepte le programme relatif à l'opération du projet d'aménagement du terrain sportif sur la commune de PUGEY, pour un coût maximum d'objectif alloué à cette opération de 59 623,50 € HT, soit 71 548.20 € TTC dont 55 000€ HT dédiés aux travaux ;

- Autorise Monsieur le Maire à :

o lancer les diverses consultations nécessaires afin de donner une suite opérationnelle à ce projet (études techniques diverses, coordination SPS, travaux, frais de publicité et reproduction, assurances).

o signer l'ensemble des marchés afférents, les avenants éventuels et tous les actes contractuels s'y référant, dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cette opération,

- s'engage à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet aux budgets de l'exercice en cours et ceux à venir.

3/ Délibération : Remboursement de frais à un conseiller municipal

M. FAVORY Yannick ne prend pas part au vote.

M le Maire demande aux membres du conseil municipal, l'autorisation de verser 91.69 € à M. FAVORY Yannick, pour le remboursement de cadenas.

Cette somme est prévue au budget 2018 au compte 60632.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, autorisent M le maire à rembourser la somme de 91.69 € à M. FAVORY Yannick.

Vote à l'unanimité

4/ Délibération : Proposition de participation à la mise en concurrence du centre de gestion pour le contrat d'assurance risques statutaires

EXPOSE PREALABLE

Le Maire, informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Doubs et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le centre de gestion du Doubs a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque prévoyance et sur le risque Santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue pour chaque risque seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion du Doubs ;

DECISION

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE : de se joindre à la procédure de mise en concurrence :
pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance

ET

pour la passation de la convention de participation pour le risque santé

que le centre de Gestion du Doubs va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non l'une ou l'autre convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Doubs à compter du 1er janvier 2020.

5/ Délibération : DM n°2

1/ Les crédits prévus au budget 2018 au chapitre 20 n'étant pas suffisants et aucun crédit n'étant prévu pour procéder au paiement des Attributions de Compensation d'Investissement de la CAGB, il y a lieu de prendre une décision budgétaire modificative.

DI 2031/20 : frais d'études + 20 000 €

DI 2046/204 : attribution de compensation d'investissement : + 2 200 €

DI 2128/21 : agencement – 22 200 €

2/ M. le Maire explique que la commune va vendre les ordinateurs et vidéos projecteurs de l'école au SIFALP.

Il propose de fixer à 1 903 Euros le montant de cette vente.

Aucun crédit n'étant inscrit au chapitre R024 Produit des cessions, il est nécessaire de procéder aux mouvements suivants :

R024 : augmentation de crédits + 1 903 euros

Monsieur le Maire demande, aux membres du conseil municipal, l'autorisation d'effectuer la décision modificative n°2.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, autorisent Monsieur le Maire à effectuer la décision modificative n°2.
Vote à l'unanimité

6/ Délibération : Demande d'autorisation de payer 25% des investissements BP N-1 pour 2019

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

COMMUNE : Montant budgétisé en investissement en 2018 :

Chapitres 20, 21 soit **222 800 €**

25 % de 222 800 € = **55 700 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **55 700 €**.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, autorisent M. le Maire à ouvrir les crédits ci-dessus pour le budget communal. Vote à l'unanimité

7/ Délibération : Mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)

L'organe délibérant, la commune de Pugey

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06/11/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de PUGEY,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant au moins 3 mois d'ancienneté.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment : la connaissance requise, la technicité / niveau de difficulté, le champ d'application, les diplômes requis, les certifications requises, l'autonomie, polyvalence

2- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment : les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs), le contact avec publics difficiles, l'impact sur l'image de la collectivité, le risque d'agression physique, le risque d'agression verbale, l'exposition aux risques de contagion(s), le risque de blessure, la variabilité des horaires, les contraintes météorologiques, l'obligation d'assister aux instances, l'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, ressources humaines	17 480 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, ressources humaines	11 340 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Agent polyvalent (entretien bâtiment, voirie, espaces verts,...)	11 340 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Agent polyvalent (entretien bâtiment, voirie, espaces verts,...)	11 340 €
ADJOINT ANIMATION TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers	11 340 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...);
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...);
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant au moins 3 mois d'ancienneté.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, ressources humaines	2 380 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, ressources humaines	1260 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Agent polyvalent (entretien bâtiment, voirie, espaces verts,...)	1260 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Agent polyvalent (entretien bâtiment, voirie, espaces verts,...)	1260 €
ADJOINT ANIMATION TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers	1260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- De l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- Du sens du service public de l'agent ;
- De la capacité de l'agent à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif ;
- Des connaissances de l'agent dans son domaine d'intervention ;
- De la capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- De l'implication de l'agent ou sa participation active à la réalisation des missions.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Les délibérations n°9 du 04/02/2010 et n°8 du 17/01/2012 sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019. Vote à l'unanimité

8/ Délibération : Demande d'autorisation d'encaisser un chèque

M. le Maire demande l'autorisation d'encaisser un chèque du Trésor Public de 72 € concernant le dégrèvement de la taxe foncière 2018.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent l'encaissement du chèque du Trésor Public par la commune. Vote à l'unanimité

Questions diverses

- Suite aux transferts de compétence à la CAGB, des réunions de secteur ont débuté :
 - le 26 novembre pour le PLUi (urbanisme) : Mme le Maire de Fontain, Martine DONEY a été désignée référent pour le secteur.
 - le 12 décembre au sujet du transfert de compétence voirie.
- Dans le cadre du transfert de compétence de l'assainissement à la CAGB, M. DUSSAUCY en charge du dossier, souhaite effectuer une étude sur la station d'épuration de Pugey. Le Bureau d'Etudes JDBE a été retenu pour exécuter cette mission. Une prise de contact a eu lieu le 27 novembre avec les élus de la commune qui seront présents à chaque réunion liée à ce dossier.
- La commune a déjà reçu une dizaine de dossiers concernant les dégâts occasionnés par la sécheresse de cet été. **Pour rappel, les habitants ont jusqu'au 31 décembre pour déposer leur dossier à la Mairie**, qui fera ensuite la demande de classement en zone de catastrophe naturelle auprès de la Préfecture début 2019.
- Le 11 novembre a été un véritable succès.
 - La cérémonie a eu lieu le 10 novembre en présence du sénateur Jean-François Longeot, de la député Fannette Charvier, des anciens combattants et de l'Echos de la Loue. Quelques enfants du Groupe scolaire ont participé à cette cérémonie en lisant des lettres

- de poilus, encadrés par leur enseignant. Le Conseil Municipal tient à remercier chacun d'eux pour leur présence.
- L'exposition sur la guerre 1914-1918 a attiré beaucoup de visiteurs. Le conseil municipal souligne le remarquable travail qui a été réalisé par les bénévoles.
 - L'Escape Game au Fort de Pugey organisé par les jeunes de Pugey, Arguel, Fontain a également été une grande réussite. Une centaine de participants a pu découvrir le fort en résolvant des énigmes liées à la Grande Guerre. Le Conseil Municipal remercie les jeunes et les bénévoles pour leur investissement et les encourage à renouveler l'opération puisqu'ils n'ont pas pu répondre à toutes les demandes.
- Plusieurs actions ont eu lieu à l'occasion du Téléthon :
 - Le 16 novembre : 2 chorales "femmes de chœurs" et "gens chanteurs" ont donné un concert à l'Eglise de Pugey. La quête en faveur du Téléthon a permis de récolter 230 €.
 - Samedi 1^{er} décembre grande journée Téléthon ! Avec un programme riche : petits déjeuners, vente d'objets de Noël et de Nems, bourse aux livres, loto, jeu certificat d'étude, partenariats d'entreprises, collecte de piles, présentation de la prise en charge des maladies neuromusculaires et des maladies rares pédiatriques au CHU de Besançon, 2 fils rouges tout au long de la journée : défi vélo sur home traineur et réalisation structure ballons représentant le slogan du Téléthon 2018 "3 V : vie, victoire et vaincre". 90 personnes étaient présentes au repas du soir. Une vente d'objets de la boutique Téléthon a été réalisée via l'Ecole.
 - Samedi 08/12 auront lieu : vente de petits déjeuners, d'objets de Noël. Les bénéfices de la buvette seront reversés au Téléthon.
 - Affouage : 18 inscrits forte baisse par rapport aux années précédentes.
 - Ecole : le 1^{er} conseil d'école a eu lieu le 16 octobre, le compte-rendu est disponible sur le site pugey.fr. Les effectifs actuels sont de : 206 élèves (75 maternelles et 131 élémentaires). **Pour rappel, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les transports scolaires.**
 - Le Marché de Noël aura lieu le 07 décembre à la salle des fêtes de Fontain. A cette occasion les sapins commandés seront distribués.
 - La présentation des vœux de M. le Maire est programmée au 12 janvier 2019, et le repas des anciens le 19 janvier 2019.
 - Le 31/10 a eu lieu la réunion de secteur de la Brigade de Gendarmerie Tarragnoz-Bouclans : légère hausse de la délinquance sur le plateau. Il est rappelé à tous les habitants de rester vigilants, en cette période de fêtes, concernant les cambriolages. Ne pas hésiter à contacter la gendarmerie (tel : 17) pour signaler toutes personnes ou véhicules suspects.
 - Transports : suite au courrier de Mr le Maire, des mesures de correction ont été mises en place. La situation s'est largement améliorée après une rentrée compliquée.
 - Suite aux pluies importantes de ce printemps, certaines routes du village sont abîmées, des demandes de devis sont en cours pour effectuer les réparations.
 - Éclairage public : un état des lieux des différents points lumineux a été réalisé, des réparations sont prévues prochainement.
 - Projet de réhabilitation des bâtiments communaux : suite à la consultation réalisée, le Cabinet d'Architecte La Fabrike a été retenu comme Maître d'Œuvre. Il doit prochainement présenter une esquisse du projet afin d'affiner celui-ci.

Frank LAIDIE
Maire de PUGEY

